

des pensions, veut nous indiquer la raison de chacune des modifications de la législation existante, nous pourrions les délibérer, et ainsi nous préparer à les discuter à la prochaine séance, alors que nous déciderons s'il faut les accepter, rejeter ou modifier.

Personnellement, j'approuve l'idée de réduire à quelques mots l'entière définition de "théâtre de guerre", sauf, toutefois, si le général nous présente des observations qui modifieraient mes vues sur ce point. Mais il serait préférable de connaître les modifications projetées, sans en aborder la discussion aujourd'hui.

M. FERRON: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: C'est l'objet de toute la discussion.

M. TURGEON: Mais nous sommes à discuter ces dispositions en détail pour savoir si nous devons les rejeter ou non, et nous avons déjà décidé que nous n'allions ni les accepter ni les rejeter.

M. MACDONALD (*Brantford*): La conclusion de M. Turgeon me paraît juste. Néanmoins, à mesure qu'on nous lira les articles, nous pourrions avoir quelques suggestions à faire, sans prendre de décision.

Par contre, si nous adoptons l'article qui définit les mots "théâtre réel de guerre", nous n'aurons probablement pas l'occasion d'y revenir. Il faudrait permettre aux membres du Comité de faire des suggestions à mesure que nous avançons, pour en prendre note, afin d'arriver à une décision lorsque nous repasserons le bill en revue.

M. TUCKER: Monsieur le président, la proposition de M. Casselman me paraît bien fondée. Je supprimerais tout ce verbiage superflu, car l'essentiel est de savoir si la blessure a été reçue au contact direct de l'ennemi; peu importe en quel endroit. Si c'est le point essentiel, pourquoi mentionner la Grande-Bretagne, l'Afrique et d'autres pays. Si cette mention est motivée, on pourra alors nous en exposer la raison.

Le TÉMOIN: La définition, pour être bonne, doit s'appliquer à un groupe, non pas à un individu. Si vous voulez limiter les avantages de la loi à l'homme qui a reçu une blessure ou contracté une maladie par un fait direct de l'ennemi, en quelque endroit qu'il ait servi, ce serait parfaitement simple. Mais ces avantages sont réservés au groupe ou à la catégorie des hommes qui ont servi dans une certaine zone. Est-ce clair?

M. CRUICKSHANK: J'ai besoin de renseignements à mesure que j'avance. Autrement, je ne sais pas de quoi je parle. La loi dit: "...ou en quelque lieu que ce soit où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi". Je voudrais comprendre ce que cela signifie. Par exemple, nous avons un général très connu qui a passé une partie de la dernière saison dans un hôpital de Vancouver, souffrant de sciatique. Le ministre sait de quel général je veux parler. Je voudrais savoir si la loi vise un pareil cas. Je ne suis pas médecin, mais je voudrais préciser ce point. Qu'est-ce que cela signifie? Supposons qu'un homme contracte une maladie d'estomac pendant la guerre. Est-ce considéré comme attribuable à un acte direct de l'ennemi? Le projet de loi comprendrait-il ce cas?

Le TÉMOIN: Monsieur Cruickshank, l'officier en question ne souffre ni d'une aggravation ni d'une maladie vénérienne.

M. CRUICKSHANK: Je n'ai pas dit maladie vénérienne.

Le TÉMOIN: Ce sont les deux cas mentionnés par la loi. Cette loi concerne une catégorie de personnes qui ont servi dans une certaine zone susceptible d'être définie comme un théâtre de guerre. Le Comité est-il d'avis que ces avantages devraient être étendus à des gens qui ont servi au Canada, par exemple...

M. BLACK: Comment interpréteriez-vous les mot "ou en quelque lieu que ce soit"?

Le TÉMOIN: Tout autre lieu.